



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00256
Numéro SIREN : 384 362 950
Nom ou dénomination : SARL PAUTE COMBUSTIBLES

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2014 sous le numéro de dépôt A2014/006467

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1775631

Dénomination : SARL PAUTE COMBUSTIBLES
Adresse : 73 rue de la Voie Romaine 31150 Gagnac-sur-garonne - FRANCE-
n° de gestion : 1992B00256
n° d'identification : 384 362 950
n° de dépôt : A2014/006467
Date du dépôt : 18/04/2014

Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique du 13/02/2014



1775631



Notaires

Le 13 février 2014

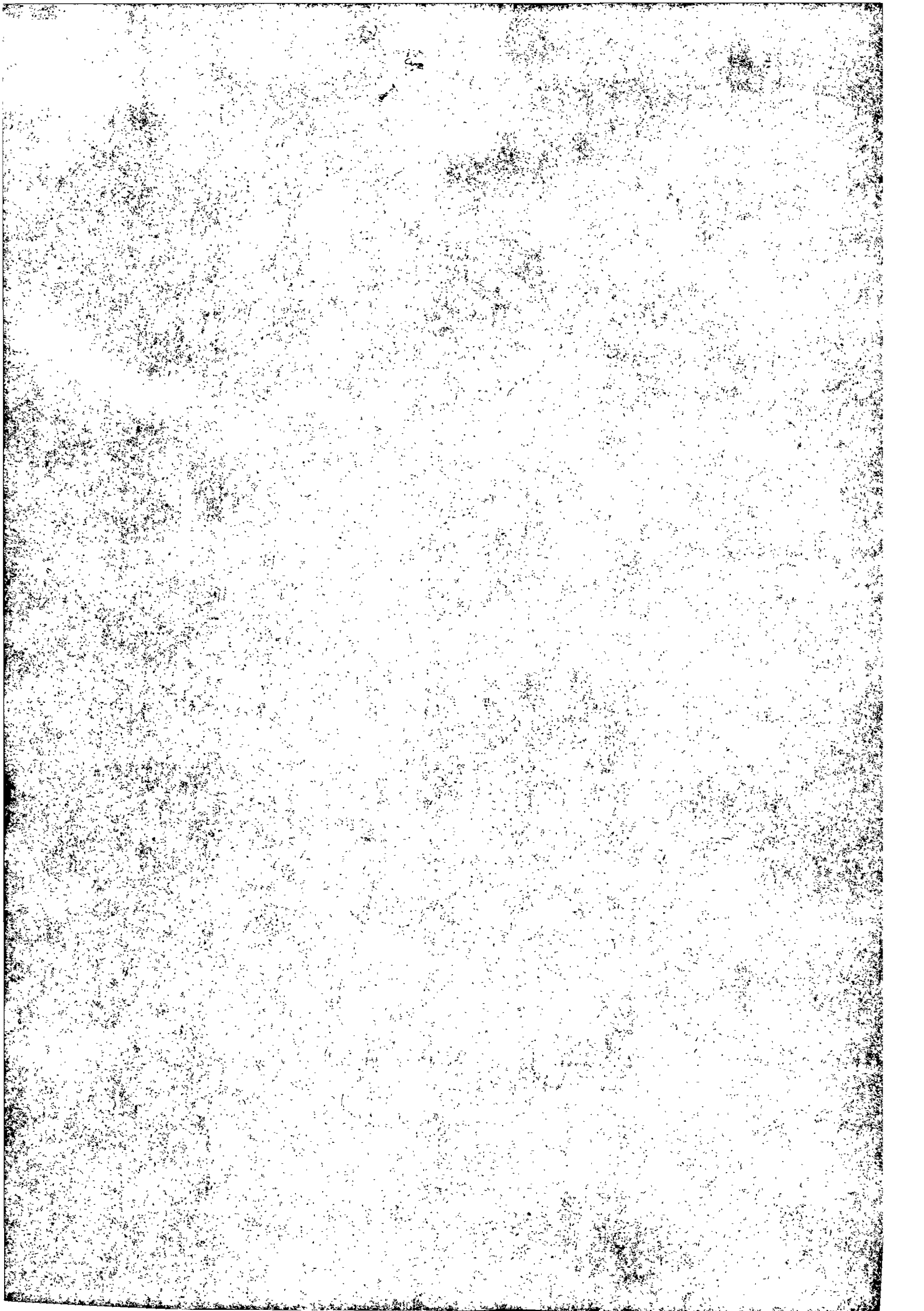
Donation Partage :

Par : M. et Mme Francis PAUTE

À : Mme Nelly CAILLEAU
M. Eric PAUTE

Robert FRANÇOIS - Philippe FRANÇOIS - Florence FRANÇOIS-BRAIL

19, rue de la Tuilerie - 31620 **BOULOC**
Tél. 05 61 82 01 58 - Fax 05 61 82 11 78



DOSSIER : PAUTE
NATURE : Donation-partage
DATE : 13 février 2014
REFERENCES: RF/AB

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le TREIZE FEVRIER,

Maître Robert FRANCOIS, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Robert FRANCOIS, Philippe FRANCOIS et Florence FRANCOIS-BRAIL, notaires" titulaire d'un office notarial dont le siège est à BOULOC (Haute-Garonne), 19, rue de la Tuilerie.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

DONATEURS

Monsieur Francis Georges Bertrand PAUTE, retraité, et Madame Marie Rose COCOLO, retraitée, demeurant ensemble à SAINT JORY (Haute-Garonne) 19 rue Fabas.

Nés

Monsieur Francis PAUTE à SAINT JORY (Haute-Garonne) le 3 juin 1938.

Madame Marie COCOLO à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le 11 octobre 1939.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JORY (Haute-Garonne) le 15 avril 1961.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D'UNE PART

DONATAIRES

Madame Nelly Germaine PAUTE, secrétaire commerciale, épouse de Monsieur Jean-Pierre CAILLEAU demeurant à BOUILLAC (Tarn-et-Garonne) Le Fourtet.

Née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 3 juin 1964.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT JORY (Haute-Garonne) le 25 août 1984.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Fille des DONATEURS.

Monsieur Eric Bernard PAUTE, Gérant de société, demeurant à BRUGUIERES (Haute-Garonne) 18 allée Xéraco, célibataire.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 31 janvier 1966.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ici présent.

Fils des donateurs.

Seuls et présomptifs héritiers des DONATEURS.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à la DONATION PARTAGE de parts de la Société à responsabilité Limitée PAUTE COMBUSTIBLES objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte sous seing privé en date à SAINT JORY du 25 janvier 1992, enregistré à la recette des impôts de TOULOUSE NORD, le 28 janvier 1992, folio 94, bordereau 50, numéro 16, il a été constitué pour une durée de 99 ans, la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE PAUTE COMBUSTIBLES, dénommée SARL PAUTE COMBUSTIBLES, ayant son siège social à GAGNAC SUR GARONNE, 73, rue de la Voie Romaine, au capital de 15.244,90 € divisé en 1.000 parts, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous la numéro 384 362 950.

Les associés de ladite société sont :

- Monsieur Francis PAUTE, sus nommé, titulaire de 300 parts, numérotées de 301 à 600,
- Madame Nelly CAILLEAU, sus nommée, détentrice de 300 parts, numérotées de 1 à 300,
- Monsieur Eric PAUTE, sus nommé, titulaire de 400 parts, numérotées de 601 à 1.000.

Et la gérance est assurée par Monsieur Eric PAUTE.

L'objet social de ladite société est « la vente au détail de combustibles : bois, charbon, gaz, fuel, lubrifiant, pétrole désaromatisé ; la vente de matériaux : ciment, chaux, plâtre et le transport de sable et de graviers jusqu'à 3,5 tonnes et accessoirement la vente d'appareils de chauffage.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelle d'apport, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique ou société en participation. »

L'ARTICLE 12 des statuts de ladite société, intitulé 'CESSION DE PARTS ENTRE VIFS' indique que « les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'entre conjoint et entre ascendants et descendants ».

Les statuts de la SARL PAUTE COMBUSTIBLES ont été modifié suivant assemblée générale en date du 13 janvier 1997 et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE le 7 février 1997 n°1101.

L'extrait Kbis de la SARL PAUTE COMBUSTIBLES est demeuré ci-annexé.

DONATIONS ANTERIEURES

Les parties ne souhaitent pas incorporer aux présentes les donations antérieurement consenties aux donataires copartagés qui feront l'objet des déclarations fiscales nécessaires en fin d'acte.

CECI EXPOSE , il est procédé à la donation-partage objet des présentes :

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, qui acceptent expressément, des biens ci-dessous désignés compris dans la masse à partager ci-après établie,

- A Madame Nelly CAILLEAU qui accepte expressément, à concurrence d'un tiers en avancement de part successorale et à concurrence d'un tiers hors part successorale,

- A Monsieur Eric PAUTE qui accepte expressément, à concurrence d'un tiers en avancement de part successorale,

Sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

Parts de société

Dans la Société à Responsabilité Limitée dénommée SARL PAUTE COMBUSTIBLES identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 384 362 950 au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE

La pleine propriété de 300 parts numérotées de 301 à 600 inclus d'une valeur nominale à ce jour de 650,00 € ainsi qu'il résulte d'une évaluation délivrée par Madame Hélène MARCIANO-SAVES, expert-comptable, en date du 15 novembre 2013 demeurée ci-annexée.

Le tout estimé en raison de la valeur nominale de la part à CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS

Ci.....195.000,00 €

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER :

CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS

Ci..... 195.000,00 €

DROITS DES PARTIES

La masse à partager étant de 195.000,00 €

Il convient d'en déduire la fraction concédée hors part successorale,

}

Soit 1/3, ci	65.000,00 €
Soit un solde de	130.000,00 €
Dont la moitié revient à chaque donataire copartagé.....	65.000,00 €
- Droits de Madame Nelly CAILLEAU	
Sur la masse établie ci-dessus	65.000,00 €
La fraction hors part successorale à elle attribuée	65.000,00 €
Ensemble pour cet attributaire :	
Ci	130.000,00 €.
- Droits de Monsieur Eric PAUTE	
Sur la masse établie ci-dessus	65.000,00 €
Ci	65.000,00 €
TOTAL égal à la masse à partager	195.000,00 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

Attribution à Madame Nelly CAILLEAU

Il est attribué à Madame Nelly CAILLEAU qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- 200 parts en pleine propriété de la SARL PAUTE COMBULSTIBLES, numérotées de 301 à 500,
Pour une valeur de..... 130.000,00 €.

Soit un total attribué de CENT TRENTE MILLE EUROS
Ci

130.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

Attribution à Monsieur Eric PAUTE

Il est attribué à Monsieur Eric PAUTE qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- 100 parts en pleine propriété de la SARL PAUTE COMBUSTIBLES, numérotées de 501 à 600,
Pour une valeur de..... 65.000,00 €.

Soit un total attribué de SOIXANTE CINQ MILLE EUROS
Ci

65.000,00 €

Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

ORIGINE DE PROPRIETE

La valeur des parts sociales objet des présentes dépend de la communauté existant entre les époux PAUTE/COCOLO et lesdites parts sociales appartiennent à Monsieur Francis PAUTE pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société

en rémunération de son apport en numéraire versé au moyen de fonds communs, auquel Madame PAUTE ne s'est pas opposé et n'a pas revendiqué la qualité d'associé.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale à concurrence des deux tiers et hors part successorale à concurrence d'un tiers, conformément à la possibilité accordée par l'article 1077 du Code Civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

PROPRIETE JOUISSANCE

Propriété jouissance des valeurs mobilières

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Le transfert de jouissance aura lieu également ce jour, avec effet immédiat.

CHARGES ET CONDITIONS

Les donataires copartagés seront subrogés de plein droit dans tous les droits, actions et obligations du donateur concernant les parts données.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

A l'instant sont intervenus :

- Monsieur Francis PAUTE,
 - Monsieur Eric PAUTE, en sa qualité de gérant de la SARL PAUTE COMBUSTIBLES,
 - et Madame Nelly CAILLEAU,
- Tous trois sus nommés, seuls associés de ladite SARL.

LESQUELS, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que leur en a donné le Notaire soussigné, déclarent, ès qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la cession de parts résultant de la présente donation, en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

}

REPARTITION DES PARTS

Pour une meilleure compréhension, suite à la donation-partage qui vient d'être réalisée, les conjoints PAUTE se trouvent désormais ainsi titulaires des parts sociales de la SARL PAUTE COMBUSTIBLES :

- A concurrence de 500 parts pour Madame CAILLEAU, numérotées de 1 à 500,
- A concurrence de 500 parts pour Monsieur Eric PAUTE, numérotées de 501 à 1000.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Formalités relatives aux valeurs mobilières

Une expédition du présent acte sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Modifications statutaires

Suite à la donation-partage de parts qui précède, les parties aux présentes décident d'effectuer les modifications de statut en découlant et donnent tous pouvoirs au gérant à cet effet.

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur des biens donnés et partagés dépendant de la communauté existant entre les donateurs, en pleine propriété, est de 195.000,00 €.

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

De leur côté, les donataires déclarent :

Madame Nelly CAILLEAU déclare qu'elle a deux enfants.

Monsieur Eric PAUTE déclare qu'il a un enfant.

Sur les donations antérieures

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception d'une donation-partage consentie par Monsieur et Madame Francis PAUTE au profit de leurs deux enfants, Nelly et Eric, par égales parts entre eux, suivant acte reçu par Maître Michel LAVILLE, Notaire à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, le 26 mai 2003, enregistré à la recette des impôts de TOULOUSE NORD, le 13 juin 2003, bordereau 2003/249 n°4, d'une valeur totale de 170.720,00 €.

La valeur des biens donnés par Monsieur Francis PAUTE s'élevant à 128.040,00 € et celle donnée par Madame Marie PAUTE à 42.680,00 €.

Sur les abattements

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage, des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Sur le calcul des droits**I - Biens donnés par Monsieur Francis PAUTE****- Madame Nelly CAILLEAU**

> Valeur des biens donnés.....	65.000,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	46.000,00 €
> Assiette taxable.....	11.000,00 €
472 x 5% =	24,00 €
237 x 10 % =	24,00 €
223 x 15% =	33,00 €
10.068 x 20 % =	2.014,00 €
Total :	2.095,00 €
Droits dus	2.095,00 €

- Monsieur Eric PAUTE

> Valeur des biens donnés.....	32.500,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	46.000,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus	0,00 €

II- Biens donnés par Madame Marie PAUTE**- Madame Nelly CAILLEAU**

> Valeur des biens donnés.....	65.000,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	21.340,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus	0,00 €

- Monsieur Eric PAUTE

> Valeur des biens donnés.....	32.500,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	21.340,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus	0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 2.095,00 €

**AUTORISATION D'ALIENER (ARTICLE 924-4 ALINEA 2
DU CODE CIVIL)**

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires des donateurs déclarent, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, sur les biens qui leur ont été attribués effectuer tous actes de dispositions à titre onéreux, ou à titre gratuit.

)

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de l'un des donateurs par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son codonataire.

Les donataires déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

Sur l'état civil :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

RENOIS ET MODIFICATIONS

Les parties approuvent les renvois et modifications contenus audit acte conformément au numérotage mentionné audit acte :

Néant.

DONT ACTE sur NEUF pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

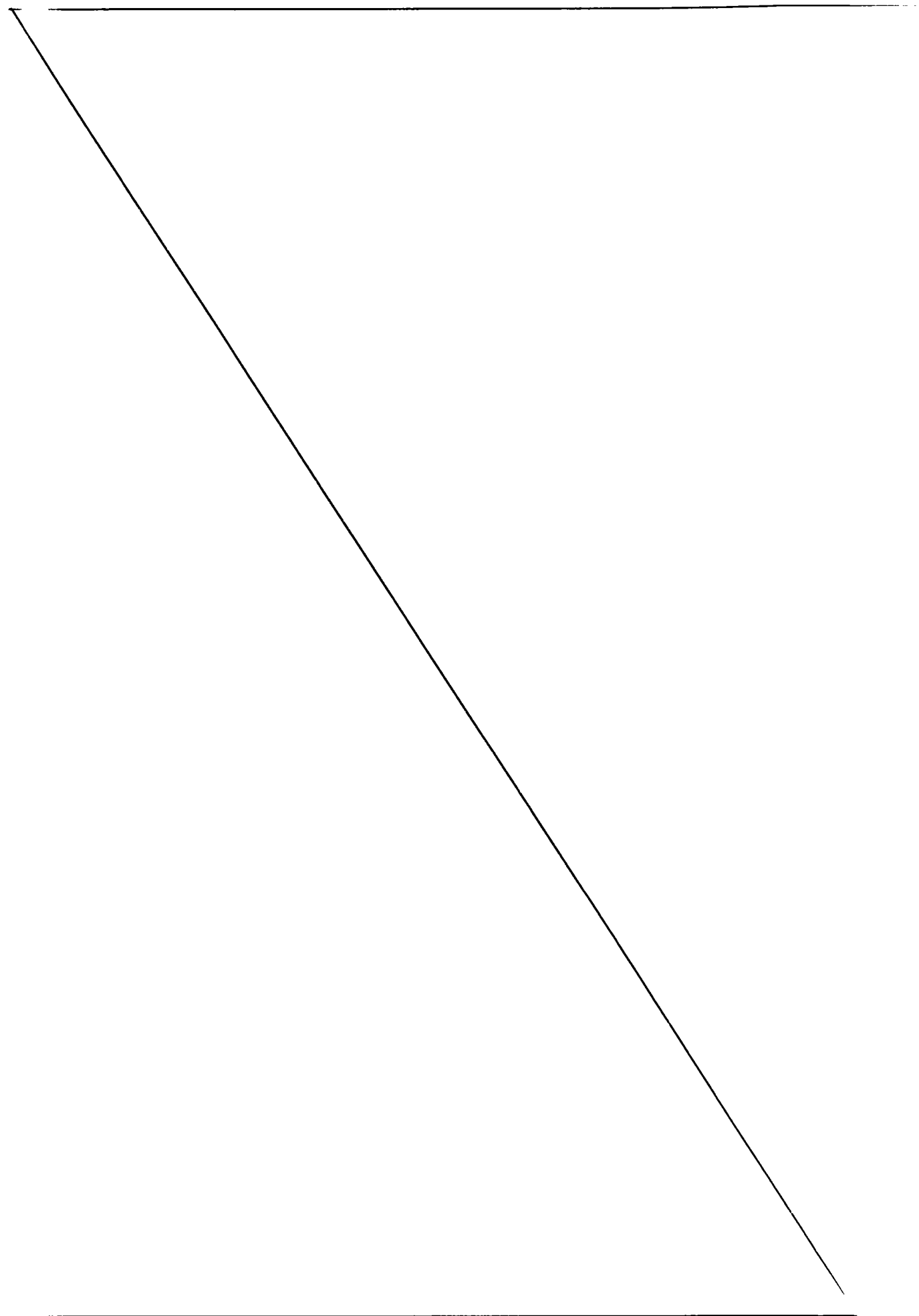
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures : Monsieur Francis PAUTE, Madame Marie COCOLO, Madame Nelly PAUTE, Monsieur Eric PAUTE, Maître Robert FRANCOIS, ce dernier notaire.

ENREGISTRE à S.I.E. de TOULOUSE NORD
Le 27 FEVRIER 2014
Bordereau n° 2014/427 – Case n° 2
Perçu : 2.095 €

Suit la teneur des annexes.

)





Annexe à la ...
reçu par le Notaire soussigné
le 13 FEV. 2014

EVALUATION DES PARTS
DE LA SARL PAUTE-COMBUSTIBLES

BASE BILAN 31.12.2012

Valeur des parts

* On prend la situation nette avant réévaluation du fonds de commerce

- Capital social	15.245
- Réserve légale	1.524
- Autres réserves	517.903
- Résultat	59.065

593.737 €-----+ 593.737 €

* On ajoute la plus-value du fonds de commerce

- Valeur supposée (volume litrage)	250.000 €
- Moins valeur d'origine	- 195.043 €

54.957 €----- + 54.957 €

Valeur des parts sociales 100% (1000 parts) + 648.694 €

ARRONDIE + 650.000 €

Valeur d'une part 650,00 €

Estimation des parts 30% M. PAUTE Francis	+ 195.000 €
30% Mme CAILLEAU Nelly	+ 195.000 €
40% M. PAUTE Eric	+ 260.000 €

N.B. : Compte courant 0€

116, Résidence la Catalane - 1, rue de l'Ancien Vélodrome 31000 TOULOUSE
Tél. 05.34.45.22.42 Fax. 05.61.23.73.95
E-mail : helenemarciano@wanadoo.fr

reçu par le greffier le 13 FEV. 2014

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
au 11 Décembre 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale SARL PAUTE COMBUSTIBLES
Numéro d'immatriculation 384 362 950 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation 11/02/1992

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège 73 Rue de la Voie Romaine 31150 GAGNAC-SUR-GARONNE
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital 15 244,90 EUROS
Principales activités de l'entreprise Vente au détail de combustibles, bois, charbon, gaz, fuel, lubrifiants, pétrole désaromatisé, vente de matériaux : ciment, chaux, plâtre. Transport de sable et graviers jusqu'à 3,5 tonnes.
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Durée de la personne morale Jusqu'au 11/02/2091

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

gérant

Nom / Prénoms PAUTE Eric
Date et lieu de naissance Le 31/01/1966 à TOULOUSE (31)
Nationalité française
Demeurant à Allée PAUL RIQUET - LESPINASSE 31150 FENOUILLET

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal 73 Rue de la Voie Romaine 31150 GAGNAC-SUR-GARONNE
Activités exercées dans l'établissement L'activité exercée dans cet établissement est identique aux principales activités de l'entreprise
Date de début d'activité 01/01/1992
Origine du fonds ou de l'activité Apport paru au journal La Croix du Midi du 07/02/1992
Mode d'exploitation Exploitation directe

Branche d'activité vente de charbon et combustibles
Date de début d'activité 22/07/2009
Origine du fonds ou de l'activité Achat paru au journal La Gazette du Midi du 03/08/2009
Précédent exploitant SARL DINET ET FILS
Numéro d'immatriculation 383 597 093
Adresse 26 Rue Louis Plana 31500 TOULOUSE
Mode d'exploitation Exploitation directe

AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS

- Mention LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 100 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 15 244.90 EUR
- Mention n° F09/022449 du 02/10/2009 Achat d'une branche d'activité de vente de charbon et combustibles sise 26 rue Louis Plana 31500 TOULOUSE et immédiatement transférée au siège et établissement principal sis 73 rue de la Voie Romaine 31150 GAGNAC SUR GARONNE au prix stipulé de 40.000 euros - Vendeur : SARL DINET, RCS 383 597 093 - Publicité : Gazette du Midi du 03.08.2009 - Lieu des oppositions : Etude Me FRANCOIS Robert, notaire, 19 rue de la Tuilerie 31620 BOULOC - Date d'effet : 22.07.2009.

Ces pièces portent la mention :

Annexées à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, le
TREIZE FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE
Signées : Maître Robert FRANCOIS

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur DOUZE pages, dont UNE page blanche rayée nulle sans renvoi, ni mot nul, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par Maître Robert FRANCOIS, Notaire Associé à BOULOC.



1

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1775632

Dénomination : SARL PAUTE COMBUSTIBLES
Adresse : 73 rue de la Voie Romaine 31150 Gagnac-sur-garonne -
FRANCE-
n° de gestion : 1992B00256
n° d'identification : 384 362 950
n° de dépôt : A2014/006467
Date du dépôt : 18/04/2014
Pièce : expédition d'un acte établi par acte authentique du
13/02/2014



1775632



Notaires

Le 13 février 2014

Donation Entre Vifs :

Par: Mme Nelly CAILLEAU, Née PAUTE

À: M. Romain CAILLEAU

Robert FRANÇOIS - Philippe FRANÇOIS - Florence FRANÇOIS-BRAIL

19, rue de la Tuilerie - 31620 **BOULOC**

Tél. 05 61 82 01 58 - Fax 05 61 82 11 78

DOSSIER : PAUTE FRANCIS /PAUTE
NATURE : Donation
DATE : 13 février 2014
REFERENCES: RF/AB

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le TREIZE FEVRIER,

Maître Robert FRANCOIS, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Robert FRANCOIS, Philippe FRANCOIS et Florence FRANCOIS-BRAIL, notaires" ' titulaire d'un office notarial dont le siège est à BOULOC (Haute-Garonne), 19, rue de la Tuilerie.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

DONATEUR

Madame Nelly Germaine PAUTE, secrétaire commerciale, épouse de Monsieur Jean-Pierre CAILLEAU demeurant à BOUILLAC (Tarn-et-Garonne) Le Fourtet.

Née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 3 juin 1964.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de SAINT JORY (Haute-Garonne) le 25 août 1984.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après dénommée "DONATEUR".

DONATAIRE

Monsieur Romain Yann CAILLEAU, chauffeur-livreur, demeurant à GAGNAC SUR GARONNE (Haute-Garonne) 83 ter rue du Vieux Moulin - Villa n° 11, célibataire.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 21 novembre 1987.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Fils du DONATEUR.

Ici présent.

Ci-après dénommé "DONATAIRE".



INTERVENANTS

Intervention du précédent donateur

Monsieur Francis Georges Bertrand PAUTE, retraité, et Madame Marie Rose COCOLO, retraitée, demeurant ensemble à SAINT JORY (Haute-Garonne) 19 rue Fabas.

Nés

Monsieur Francis PAUTE à SAINT JORY (Haute-Garonne) le 3 juin 1938.

Madame Marie COCOLO à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne) le 11 octobre 1939.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JORY (Haute-Garonne) le 15 avril 1961.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ici présents.

LESQUELS interviennent, en raison de la donation qu'ils ont consentie au donateur aux présentes, en vertu d'un acte reçu par le Notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes.

Et déclare, en ce qui concerne les parts sociales objet des présentes renoncer à toute réserve ou interdiction figurant dans cette donation.

Intervention du gérant de la société pour attribution des parts sociales

Monsieur Eric Bernard PAUTE, Gérant de société, demeurant à BRUGUIERES (Haute-Garonne) 18 allée Xéraco, célibataire.

Né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 31 janvier 1966.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Ici présent.

Agissant en qualité de gérant de la Société dénommée SARL PAUTE COMBUSTIBLES.

DONATION

Le DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE au DONATAIRE, qui accepte expressément.

DESIGNATION

Parts de sociétés

- La PLEINE PROPRIETE de 150 parts, numérotées de 351 à 500, d'un montant de 650 € chacune, ainsi qu'il résulte d'une évaluation délivrée par Madame Hélène MARCIANO-SAVES, expert-comptable, en date du 15 novembre 2013, dont une copie est demeurée ci-annexée,

De la société dénommée SARL PAUTE COMBUSTIBLES identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 384 362 950

au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, ayant son siège social à GAGNAC SUR GARONNE (Haute-Garonne), 73 rue de la Voie Romaine.

La gérance est actuellement assurée par Monsieur Eric PAUTE, sus nommée.

Soit une valeur en pleine propriété de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS 97.500,00 €

Ci-après dénommées dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

MODALITES DE LA DONATION

Rapport

Les parties déclarent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation.

PROPRIETE JOUISSANCE

Propriété Jouissance des parts sociales

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour ; et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Il aura seul droit aux bénéfices afférents aux parts données qui seront répartis postérieurement à ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que le DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société dénommée SARL PAUTE COMBUSTIBLES dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il sera subrogé de plein droit dans tous les droits, actions et obligations du donateur concernant les parts données.

Il s'engage à se conformer aux obligations légales nées de sa qualité d'associé dans la société SARL PAUTE COMBUSTIBLES.

Il pourra, à compter de ce jour, participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et, généralement, exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement données.

Le DONATAIRE bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

DROIT DE RETOUR

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Malgré cette réserve du droit de retour, LE DONATAIRE pourra librement et sans le concours du DONATEUR, aliéner à titre onéreux les biens présentement donnés, mais ce dernier exercera alors son droit de retour, s'il y a lieu, sur le prix de l'aliénation ou ce qui en sera la représentation.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales objet des présentes appartiennent, en propre, à Madame Nelly CAILLEAU pour lui avoir été attribuées aux termes de l'acte reçu par Maître Robert FRANCOIS, Notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes, contenant donation à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil, par :

Monsieur et Madame Francis PAUTE, sus nommés,
A leurs deux enfants, Nelly et Eric, également tous deux sus nommés,
Seuls présomptifs héritiers de droit et à réserve,

Et partage entre eux, sous la méditation des donateurs, desdites parts sociales.

FORMALITES

Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Modification statutaire

Par suite de la donation de parts qui précède, les parties déclarent qu'elles feront leur affaire personnelle des modifications de statut en découlant.

Pour une meilleure compréhension, le capital de la SARL PAUTE COMBUSTIBLES est divisé en 1.000 parts, réparties de la manière ci-après, suite à la présente donation :

- Madame CAILLEAU demeure titulaire de 350 parts numérotées de 1 à 350.
- Monsieur Romain CAILLEAU, suite à la donation objet des présentes, est détenteur de 150 parts numérotées de 351 à 500.
- Et Monsieur Eric PAUTE est titulaire de 500 parts numérotées de 501 à 1.000.

Agrément des cessions de parts

La présente donation ne nécessite aucun agrément ainsi qu'il résulte de l'article 12 des statuts de la SARL PAUTE COMBUSTIBLES : "les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants".

Dispense de signification

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Eric PAUTE, sus nommé, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR et qu'ils sont libres de tous nantissement ou promesse de nantissement.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation au profit de Monsieur Romain CAILLEAU à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

Sur la situation de famille :

Le DONATEUR déclare qu'il a un autre enfant en sus du DONATAIRE.

Monsieur Romain CAILLEAU déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Sur l'abattement :

Le DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Madame Nelly CAILLEAU

- Droits de Monsieur Romain CAILLEAU	
> Valeur des biens donnés.....	97.500,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
Droits dus	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS.....	0,00 €

DECLARATIONS DES PARTIES

Sur la capacité

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

/

Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

Le Kbis de la SARL PAUTE COMBUSTIBLES est demeuré ci-annexé.

FRAIS

LE DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

RENOIS ET MODIFICATIONS

Les parties approuvent les renvois et modifications contenus audit acte conformément au numérotage mentionné audit acte :

Néant.

DONT ACTE sur SEPT pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Suivent les signatures : Monsieur Francis PAUTE, Madame Marie COCOLO, Madame Nelly PAUTE, Monsieur Romain CAILLEAU, Monsieur Eric PAUTE, Maître Robert FRANCOIS, ce dernier notaire.


ENREGISTRE à S.I.E. de TOULOUSE NORD

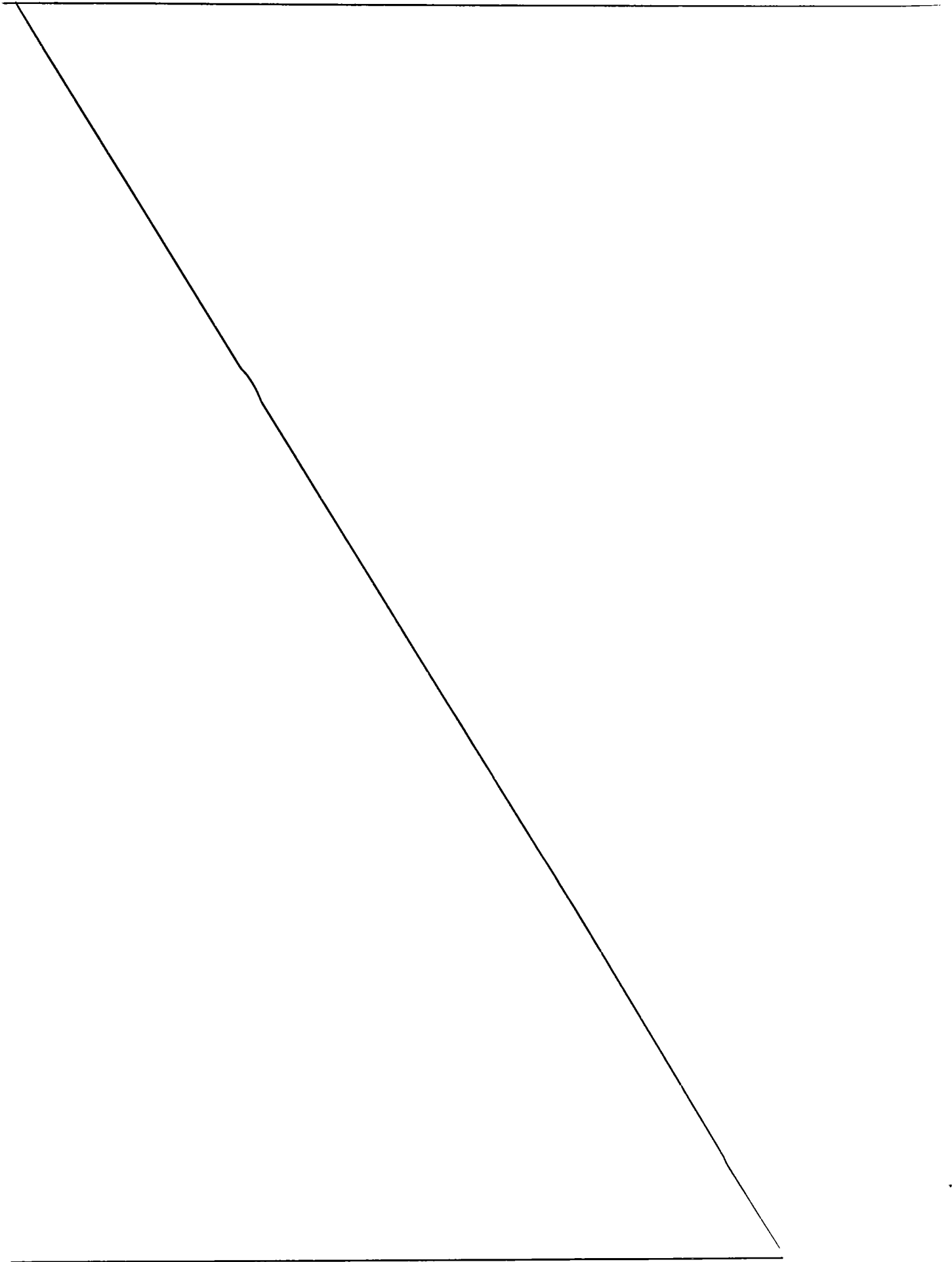
Le 27 FEVRIER 2014

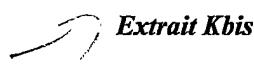
Bordereau n° 2014/427 – Case n° 3

Perçu : 0 €

Suit la teneur des annexes.







Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 11 Décembre 2013

IDENTIFICATION

Dénomination sociale SARL PAUTE COMBUSTIBLES
Numéro d'immatriculation 384 362 950 R.C.S. Toulouse
Date d'immatriculation 11/02/1992

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège 73 Rue de la Voie Romaine 31150 GAGNAC-SUR-GARONNE
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Capital 15 244,90 EUROS
Principales activités de l'entreprise Vente au détail de combustibles, bois, charbon, gaz, fuel, lubrifiants, pétrole désaromatisé, vente de matériaux : ciment, chaux, plâtre. Transport de sable et graviers jusqu'à 3,5 tonnes.
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Durée de la personne morale Jusqu'au 11/02/2091

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

gérant

Nom / Prénoms PAUTE Eric
Date et lieu de naissance Le 31/01/1966 à TOULOUSE (31)
Nationalité française
Demeurant 1 Allée PAUL RIQUET - LESPINASSE 31150 FENOUILLET

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal 73 Rue de la Voie Romaine 31150 GAGNAC-SUR-GARONNE
Activités exercées dans l'établissement L'activité exercée dans cet établissement est identique aux principales activités de l'entreprise
Date de début d'activité 01/01/1992
Origine du fonds ou de l'activité Apport paru au journal La Croix du Midi du 07/02/1992
Mode d'exploitation Exploitation directe

Branche d'activité vente de charbon et combustibles
Date de début d'activité 22/07/2009
Origine du fonds ou de l'activité Achat paru au journal La Gazette du Midi du 03/08/2009
Précédent exploitant SARL DINET ET FILS
Numéro d'immatriculation 383 597 093
Adresse 26 Rue Louis Plana 31500 TOULOUSE
Mode d'exploitation Exploitation directe

AUTRES MENTIONS OU OBSERVATIONS

- Mention LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET No 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 100 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 15 244.90 EUR
-- Mention n° F09/022449 du 02/10/2009 Achat d'une branche d'activité de vente de charbon et combustibles sise 26 rue Louis Plana 31500 TOULOUSE et immédiatement transférée au siège et établissement principal sis 73 rue de la Voie Romaine 31150 GAGNAC SUR GARONNE au prix stipulé de 40.000 euros - Vendeur : SARL DINET, RCS 383 597 093 - Publicité : Gazette du Midi du 03.08.2009 - Lieu des oppositions : Etude Me FRANCOIS Robert, notaire, 19 rue de la Tuilerie 31620 BOULOC - Date d'effet : 22.07.2009.

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse
PL DE LA BOURSE
BP 7016
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Ces pièces portent la mention :

Annexées à la minute d'un acte reçu par le notaire soussigné, le
TREIZE FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE
Signées : Maître Robert FRANCOIS

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur DIX pages, dont UNE page blanche rayée nulle, le reste sans renvoi, ni mot nul, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par Maître Robert FRANCOIS, Notaire Associé à BOULOC.



1

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
TOULOUSE



1775633

Dénomination : SARL PAUTE COMBUSTIBLES
Adresse : 73 rue de la Voie Romaine 31150 Gagnac-sur-garonne -
FRANCE-
n° de gestion : 1992B00256
n° d'identification : 384 362 950
n° de dépôt : A2014/006467
Date du dépôt : 18/04/2014
Pièce : statuts mis à jour



1775633

SARL PAUTE COMBUSTIBLES

Entre les soussignés :

Madame CAILLEAU Nelly née PAUTE le 3 juin 1964 à TOULOUSE demeurant 82600 BOUILLAC,

Monsieur PAUTE Francis né le 3 juin 1938 à SAINT JORY (31) demeurant 19 rue Fabas 31790 SAINT JORY,

Monsieur PAUTE Eric né le 31 janvier 1966 à TOULOUSE demeurant 1 allée Paul RIQUET 31150 LESPINASSE,

Par suite d'un acte reçu par Maître Robert FRANCOIS, Notaire à BOULOC, le 13 février 2014, Monsieur Francis PAUTE s'est retiré et suivant acte reçu par ledit Notaire le même jour, un nouvel associé est entré :

Monsieur CAILLEAU Romain né le 21 novembre 1987 à TOULOUSE demeurant à GAGNAC SUR GARONNE (31) 83ter rue du Vieux Moulin, Villa n°11,

IL A ETE ETABLI AINSI QU'IL SONT LES PROPRIETAIRES D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER.

TITRE I:FORME-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE

ARTICLE 1:FORME

Il est forme entre les propriétaires des parts ci-apres creées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2:OBJET

La société a pour objet la vente au détail de combustibles: bois, charbon, gaz, fuel, lubrifiants, pétrole désaromatise; la vente de matériaux: ciment, chaux, plâtre, et le transport de sable et de graviers jusqu'à 3,5 tonnes et accessoirement; la vente d'appareils de chauffage

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, alliance, groupement d'intérêt économique ou société en participation.

ARTICLE 3:DENOMINATION

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL
LE GERANT



La denomination de la societe est:
SARL FAUTE COMBUSTIBLES

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siege social est fixe au 73 Rue de la voie Romaine
31150 GAGNAC sur GARONNE.

Il pourra etre transfere en tout autre endroit de
la meme ville ou du departement par simple decision du
gerant et en tout autre lieu, en vertu d'une decision
extraordinaire des associes.

ARTICLE 5: DUREE

La duree de la societe est fixee a quatre vingt
dix neuf annes qui commenceront a courir a compter de son
immatriculation au registre du commerce et des societes, sauf
les cas de dissolution anticipee ou de prorogation, prevus
aux presents statuts.

TITRE II: APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6: APPORTS

Les soussignes apportent a la societe, savoir:
I- APPORTS EN NUMERAIRES

MADAME CALLEAU Nelly: ... TRENTE MILLE FRANCS 30.000F

MONSIEUR PAUTE FRANCIS TRENTE MILLE FRANCE.....30.000F

SOIT AU TOTAL la somme de SOIXANTE MILLE FRANCS 60.000F

Les associes declarent et reconnaissent que ladite somme a
ete versee des avant ce jour a AGENCE BANQUE POPULAIRE
sur un compte ouvert au nom de la societe en formation.

Par lettre en date du 25.01.92 Monsieur CALLEAU Jean-Pierre
ne s'oppose pas a l'apport en numeraires effectue par son
epouse dans la societe en formation et renonce a devenir
personnellement associe de ladite societe.

Par lettre en date du 25.01.92 Madame COCULO Marie-Rose ne
s'oppose pas a l'apport en numeraires effectue par son epoux.

ED

F.F

MC

Francis PAUTE dans la société en formation et renonce à devenir personnellement associé de ladite société. un original de ces correspondances est annexe aux présents statuts.

II-APPORTS EN NATURE

Monsieur Eric PAUTE apporte à la société sous les conditions ordinaires et de droit:

le fonds de commerce de vente au détail de combustibles: bois, charbon, gaz, fuel, lubrifiants, pétrole désaromatisé, chaux chaux, ciment plâtres, et le transport d'une capacité de 3,5 Tonnes de sable et gravier qu'il exploite 19 rue FABAS 31790 SAINT JORY, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE A 340820224 N°de gestion 87 A 633. Le tout selon la consistance des biens apportés à la date du 31.12.91 détaillée dans l'état ci-annexe, et qui comprend:

	V.d'actif	Amortis. / ou passif
ELEMENTS D'ACTIF		
*Les éléments incorporels	70.000F	
*Les constructions édifiées sur sol d'autrui.....	39.594F	21.855F
*Les installations techniques	13.000F	2.434F
*Le matériel de transport	334.000F	222.306F
*Les autres immobilisations corporelles	3.974F	622F
Valeurs au Bilan du 31.12.1991		
S/T	460.573F	247.227F
Le stock de marchandises	115.840F	
Les créances	297.112F	
La trésorerie.....	321.680F	
Les charges constatées d'avance	9.626F	

ELEMENTS DU PASSIF

ETD

F.F

MC

Les emprunts.....	73.392F
Les fournisseurs et comptes rattachés.....	536.904F
Les autres dettes.....	166.400F
RESULTAT DE L'EXERCICE 1991.....	150.820F
VALEURS AU BILAN DU 31.12.1991	
S/T.....	744.267F 927.517F
TOTAUX au 31.12.1991.....	1.204.830F 1.174.744F
Capital individuel.....	30.086F
Prélèv./Résultat 91.....	+ 9.914F
Solde des Apports Mixtes	40.000F
TOTAL DES APPORTS DE Monsieur ERIC PAUTE	: 40.000F

Les biens sont apportés a la société pour leur évaluation faite sur la vue du rapport annexe, aux présents statuts et établi par Monsieur MARCIANO commissaire aux comptes désigné d'un commun accord entre les soussignés le 11.12.91.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.000F, il est divisé en 1000 parts de 100 francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante:

- Madame CALLEAU Nelly 300 parts sociales, numérotées de 001 à 300 inclus soit..... 300 parts

- Monsieur PAUTE Francis 300 parts sociales numérotées de 301 à 600 inclus soit..... 300 parts

- Monsieur PAUTE ERIC 400 parts sociales numérotées de 601 à 1000 inclus soit..... 400 parts

TOTAL du nombre des parts sociales composant le capital social soit CENT MILLE FRANCS 100.000F soit 15.244,90 euros.

Aux termes des actes sus cités du 13 février 2014, Monsieur Francis PAUTE a fait donation, à titre de partage anticipé, de ses 300 parts en pleine propriété à Nelly et Eric, attribution de 200 parts à Nelly et de 100 parts à Eric, puis Madame Nelly CAILLEAU a fait donation à Monsieur Romain CAILLEAU de 150 parts en pleine propriété. Par suite de ces actes, les parts sociales sont ainsi réparties :

- Madame Nelly CAILLEAU 350 parts sociales numérotées de 1 à 350 inclus, soit 350 parts

- Monsieur Romain CAILLEAU 150 parts sociales numérotées de 351 à 500 inclus, soit 150 parts

- Monsieur Eric PAUTE 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 inclus, soit 500 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital.

ARTICLE 8: AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

EPD

F. F.

MC

Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

En outre, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9: REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 10: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers ayants cause ou créancier d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquerir l'apposition des scelles sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11: INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

LEP

F.F

MC

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente véritablement le nu-propriétaire à l'égard de la société.

ARTICLE 12: CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

La cession de parts sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par décision notifiée à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13: TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de

EXP

F.F

PC

communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels, héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitule d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partages des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivants seront considérés individuellement associés.

ARTICLE 14: DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III: GERANCE-DECISIONS COLLECTIVES.

ARTICLE 15: NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérants.

Le premier gérant de la société est Monsieur PAUTE ERIC.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire

EP

F.F

PC

apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Toutefois, il lui est accordé expressément pouvoir pour ouvrir tous comptes bancaires et en particulier, tous comptes d'avance à la Banque de FRANCE.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour les opérations déterminées et notamment pour ce qui concerne les opérations bancaires, à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 16: DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique durement constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non est révocable par décision des associés représentant plus des trois quart du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE 17: REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

EPD

F.P.

MC

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux.

ARTICLE 18: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS.

Le gérant ou, s'il en existe un, Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Cette disposition s'étend aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elle concerne également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment, si elles doivent être faites par les gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19: COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

LEP

F.F

PC

ARTICLE 20: ASSEMBLEES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du département, soit par un gérant, soit à défaut par un commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu à se reporter à d'autres documents. Tout assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chaque associé participe personnellement au vote ou peut se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

A-DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaire les décisions des associés ne

EPD

F.F.

MC

concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats de nommer et révoquer les gérants, de nommer les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représenté.

B-DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Son qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf si cette modification peut être effectuée par décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme sauf l'exception prévue au A.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

-à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

-à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quart du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE IV: EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre.

EPD

F.F.

MC

ARTICLE 22: Etablissement de comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 23: Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé:

- cinq pour cent au minimum pour la constitution d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours dès que le fonds est réduit pour quelque cause que ce soit à une somme inférieure au dixième du capital social.

- les sommes que les associés jugent convenables de reporter à nouveau ou de porter à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports:

EPD

F.F

MC

bénéficiaires, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes revenant aux associés dans les bénéfices pourront être retirées dès l'approbation des comptes par les associés, et au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

TITRE 5: TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATION

ARTICLE 24: TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

ARTICLE 25: DISSOLUTION

En cas de perte de la moitié du capital social, les associés doivent être consultés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La dissolution anticipée de la société peut aussi être prononcée en dehors du cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE 26: LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quels qu'en soient la cause et le mode de constatation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés, ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

EXP

F.F

PC

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 27: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE 6: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 29: POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 30: ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

EXP

F.P.

MC

